



**Ville de  
Saint-Hyacinthe**

*Technopole agroalimentaire*

## ***Projet d'amendement réglementaire***

***Règlement numéro 349-13 modifiant le  
Règlement numéro 349 relatif au plan  
d'urbanisme en ce qui a trait à  
l'implantation d'un abattoir***

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

## 1. Modifier l'article 7.4.2, au tableau 26 intitulé *Usages, densité et intensité de l'aire d'affectation Agricole AG*, par l'ajout d'une puce à la fin de la section «Usages assujettis à certaines balises»

Formulation en vigueur	Formulation proposée
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Habitation.</b> Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la LPTAAQ seulement.</li><li>• <b>Habitation.</b> Uniquement une habitation unifamiliale isolée dans le cadre d'une insertion résidentielle permise en vertu d'un règlement sur les PPCMOI.</li><li>• <b>Activité agro-touristique.</b> Les activités liées à l'agrotourisme tel que l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente de produits de la ferme sont autorisées. Toute entreprise agrotouristique doit toutefois être directement liée aux productions de l'entreprise agricole où elle se trouve.</li><li>• <b>Usages non mentionnés</b> au présent Tableau ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 18 septembre 2003 ou bénéficiant d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (RLRQ, c. P-41.1) sur le lot pour lequel l'autorisation a été délivrée ou le droit acquis est reconnu.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Habitation.</b> Droits d'usage résidentiel et droits acquis ou autorisation prévus en vertu de la LPTAAQ seulement.</li><li>• <b>Habitation.</b> Uniquement une habitation unifamiliale isolée dans le cadre d'une insertion résidentielle permise en vertu d'un règlement sur les PPCMOI.</li><li>• <b>Activité agro-touristique.</b> Les activités liées à l'agrotourisme tel que l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente de produits de la ferme sont autorisées. Toute entreprise agrotouristique doit toutefois être directement liée aux productions de l'entreprise agricole où elle se trouve.</li><li>• <b>Usages non mentionnés</b> au présent Tableau ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 18 septembre 2003 ou bénéficiant d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (RLRQ, c. P-41.1) sur le lot pour lequel l'autorisation a été délivrée ou le droit acquis est reconnu.</li><li>• Utilisation du règlement sur les usages conditionnels pour l'usage « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » sur une superficie de 10 hectares correspondant à une partie du lot 4 188 091 du Cadastre du Québec, conformément à la décision numéro 427247 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.</li></ul>

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2. Modifier l'article 7.4.2, au tableau 34 intitulé *Synthèse de la compatibilité du sol* pour l'aire d'affectation «Agricole», au croisement de cette ligne et de la colonne «Industries à faibles incidences» par l'ajout de la note 24.**

## **Proposition**

Note 24 : Utilisation du règlement sur les usages conditionnels pour l'usage « Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande » sur une superficie de 10 hectares correspondant à une partie du lot 4 188 091 du Cadastre du Québec, conformément à la décision numéro 427247 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.